

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00229

Numéro SIREN : 814 001 087

Nom ou dénomination : 1001 EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2019 sous le numéro de dépôt 19795

CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Abdellah HOUMIDA

Né le 14 mai 1980 à DOUTERGUA (MAROC), de nationalité française
Demeurant 13, rue des ORMES 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Monsieur Alex GECER

Né le 12 mai 1987 à GONESSE (95), de nationalité française
Demeurant 20, avenue LAMARTINE 95400 ARNOUVILLE
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

*Ci-après collectivement dénommés « les cédants », agissant
conjointement et solidairement aux présentes,*

D'une part,

ET

La société NSO Externalisation - Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes

Société par actions simplifiées au capital de 50.000 euros

Dont le siège est établi 20 rue de Boulainvilliers – 75016 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 499 288 876

Représentée par Monsieur Franck MICHAUD en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes

Ci-après « le cessionnaire »,

D'autre part,

Les cédants et le cessionnaire étant ci-après désignés individuellement une « partie » ou ensemble,
les « parties ».

Reçu par : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SE-SULPICQ

Le 18/07 2019 Dossier 2019 00031466, référence 7584P61 2019 A 11715

Enregistrement : 286 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent quatre-vingt-six Euros

Montant reçu : Deux cent quatre-vingt-six Euros

L'Agence administrative des finances publiques

Hervé GREGOIRE
Agent administratif
des finances publiques



SOMMAIRE

1	PREAMBULE.....	3
2	DEFINITIONS.....	6
3	CESSION D' ACTIONS	7
4	PRIX.....	8
5	PAIEMENT DU PRIX	9
6	SORT DE LA RETENTION.....	10
7	NON-CONCURRENCE, NON-DEMARCHAGE ET NON-EMBAUCHAGE.....	11
8	ACCOMPAGNEMENT	11
9	STIPULATIONS DIVERSES.....	11
10	LISTE DES ANNEXES	13

7

AH

W

Fm

1 PREAMBULE

Préalablement, les parties ont exposé ce qui suit :

A. Les cédants sont actionnaires de la société 1001 Expertise (« la société »), société par actions simplifiées d'expertise comptable au capital de 1.000,00€ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 814 001 087.

Le capital actuel de « la société » est composé de 1.000 actions de 1 euros nominal chacune entièrement libérées.

Ces actions sont réparties comme suit :

- Monsieur Abdellah HOUMaida détient 500 actions
- Monsieur Alex GECER détient 500 actions.

B. Les actions détenues par Monsieur Abdellah HOUMaida sont des actions à droit de vote multiple auxquelles sont attachés trois droits de vote par action, de sorte que le total global des droits vote est de 2.000 pour 1.000 actions.

Les 500 actions détenues par Monsieur HOUMaida se voyant attribuer 1.500 droits de vote et 500 actions attribuées à Monsieur GECER se voyant attribuer 500 droits de vote.

Il résulte néanmoins d'un accord entre les cédants résultant d'un pacte intervenu entre eux en 2017 et d'une volonté réitérée à l'occasion des présentes que la valorisation respective des titres appartenant à chacun d'entre eux sera identique.

C. Les cédants déclarent et garantissent (a) qu'ils disposent chacun de la capacité juridique et ont obtenu toutes les autorisations administratives ou de tiers nécessaires afin de leur permettre de conclure le présent contrat, le contrat de garantie et tout autre acte accessoire et d'exécuter les obligations mises à leur charge par ceux-ci et (b) que la signature et l'exécution par eux du présent contrat, du contrat de garantie ou de tout autre acte accessoire ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel ils sont parties, à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale s'appliquant à eux, à la société, dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative sur leur capacité à bien exécuter les obligations qui leur incombent conjointement et solidairement au titre du présent contrat, du contrat de garantie ou de tout autre acte accessoire.

Ils déclarent, en outre, que les actions qu'ils détiennent, objet de la cession ci-après, ne sont grevées d'aucun nantissement ou gage et ne font l'objet d'aucune procédure ou droit de tiers quelconque, susceptible de faire obstacle à leur cession ou au transfert au cessionnaire, de leur pleine et entière propriété et jouissance.

D. Le cessionnaire déclare et garantit (a) qu'il est une société de droit français, dûment constituée, (b) qu'aucune résolution ou cause de dissolution n'est intervenue le concernant, (c) qu'il n'est pas actuellement en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une quelconque procédure collective (règlement amiable, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou autre), (d) qu'il dispose de la capacité juridique et a obtenu toutes les autorisations sociales, administratives ou de tiers nécessaires afin de lui permettre de conclure le présent contrat, le contrat de garantie et tout

AH m FM

autre acte accessoire et d'exécuter les obligations mises à sa charge par ceux-ci et (e) que la signature et l'exécution par lui du présent contrat, du contrat de garantie ou de tout autre acte accessoire ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel il est partie, à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale s'appliquant à lui, à la société dont les actions sont cédées aux termes du présent contrat, dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative sur la validité ou sa capacité à bien exécuter les obligations qui lui incombent au titre du présent contrat, du contrat de garantie ou de tout autre acte accessoire.

E. La société 1001 EXPERTISE, ci-après dénommée « la société », est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 814 001 087 depuis le 19 janvier 2016.

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

- Capital social : 1.000 euros, divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, actuellement détenues en totalité par les cédants
- Activité exercée :

« Exercice de la profession d'expert-comptable. Toutes autres opérations qui se rapportent à cet objet ou qui sont compatibles avec celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. »

- Chiffre d'affaires et portefeuille clients :

Au titre de son premier exercice ouvert le 8 octobre 2015 et clos le 30 septembre 2016, la société a déclaré un chiffre d'affaires de 84.840,00€ pour un résultat net comptable de 3.655,00€. Son total bilan s'élève à 43.682,00€.

Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017, la société a déclaré un chiffre d'affaires de 193.306,00€ pour un bénéfice net comptable de 5.525,00€. Son total bilan s'élève à 71.684,00€.

Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018, la société a déclaré un chiffre d'affaires de 282.699,00€ pour un bénéfice net comptable de 3 620,00 €. Son total bilan s'élève à 91.114,00€.

Les réalisations sur l'exercice en cours laissent augurer une nouvelle augmentation du volume d'activité et du chiffre d'affaires de la société.

F. Le cessionnaire a remis aux cédants, le 28 décembre 2018, une lettre d'intention régulièrement acceptée par ces derniers aux termes de laquelle il se propose de réaliser une opération d'acquisition de l'intégralité des actions de la société, projetée sur la base de son chiffre d'affaires évalué en fonction des lettres de mission en cours d'exécution au 31 décembre 2018.

Cette lettre de mission prévoyait également la réalisation d'un certain nombre d'audits, la mise en œuvre d'un financement et les conditions accessoires de la cession à intervenir dont notamment la constitution de garantie d'actif et de passif.

G. Aux termes d'un acte sous seings privés régularisé à Paris le 19 janvier 2019, les parties sont convenues de la cession des actions composant le capital de la société 1001 expertises, sous certaines conditions, et notamment les conditions suspensives exposées ci-après :

AM

N

FM

- i. La production de l'ensemble des lettres de mission relatives aux prestations facturées par la société au titre du mois de mars 2019 et d'une façon plus générale, de l'ensemble des lettres de mission relatives aux prestations facturées par la société du 1^{er} janvier au 30 avril 2019.
 - Le cédant a transmis les lettres de missions signées.
- ii. L'obtention par le cessionnaire d'une offre de prêt d'un montant minimum égal à 100% du prix de base pour une durée minimum de cinq (5) ans moyennant un taux d'intérêt maximum, hors assurance, de 1% l'an.
 - Le crédit a été obtenu.
- iii. La signature du contrat de prestations d'accompagnement et d'apporteur d'affaires entre la société et Monsieur Alex GECER, conformément à l'article 6 des présentes.
 - Ce contrat a été régularisé et est annexé aux présentes.
- iv. La signature du contrat de garantie par les cédants, conformément au modèle joint aux présentes en annexe 1, ayant pour base les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2018, dûment approuvés par l'assemblée des actionnaires.
 - La garantie est signée à l'instant même par les parties et annexée aux présentes.
- v. La résiliation de tout engagement de la société 1001 EXPERTISE à l'égard de Monsieur Abdellah HOUMIDA sans indemnité et tout particulièrement de l'exécution de la convention d'assistance technique liant la société à ce dernier.
 - La lettre de résiliation du contrat tacite liant les parties est annexée aux présentes.
- vi. L'absence de tout engagement ou dépense nés postérieurement à la signature des présentes sans l'accord préalable du cessionnaire, qui ne rentreraient pas dans le cadre de la gestion courante des sociétés ou qui n'auraient pas un caractère récurrent ainsi que toute dépense dépassant un montant unitaire de cinq mille euros (5 000 €).
 - Le cédant déclare que cette condition est respectée.
- vii. L'absence de distribution de dividendes ou de réserves sous quelque forme que ce soit depuis la constitution de la société.
 - Le cédant déclare que cette condition est respectée.
- viii. L'absence de toute somme inscrite en débit ou en crédit au nom des cédants et/ou de la société AH3C dans les livres de la société cédée.
 - Le cédant déclare que cette condition est respectée.

AH

N

FH

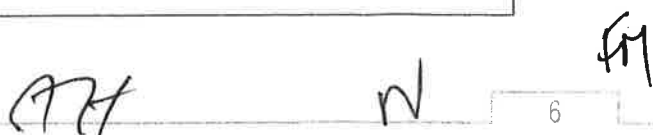
- ix. La démission inconditionnelle et sans indemnité de Monsieur Abdellah HOUMIDA en sa qualité de Président de la société 1001 EXPERTISE.
- La lettre de démission conforme est annexée aux présentes.
- x. L'agrément de la cession des actions et du nouvel associé, par l'assemblée générale des associés, conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de la société.
- Le procès-verbal est annexé aux présentes.
- xi. La réalisation du transfert du contrat de location longue durée du véhicule Jaguar vers toute entité extérieure à la société.
- Opération réalisée.
- xii. Qu'aucun changement défavorable important ne soit intervenu avant la régularisation de la cession définitive, et plus particulièrement, aucun changement, effet, évènement ou évènement qui nuit de façon importante à l'entreprise, à son exploitation, à ses bénéfices, à ses perspectives commerciales, à ses actifs ou à sa situation financière, ne soient intervenus avant la signature de l'acte réitératif.
- Le cédant déclare qu'aucun changement de cette nature n'est intervenu.
- xiii. Que les parties s'entendent sur le montant des capitaux propres de la Société à retenir au titre de la situation comptable arrêtée au 31/05/2019, servant de base à la détermination du Prix définitif de cession.
- Les parties renoncent à cette clause.
- xiv. Que les parties s'entendent sur le montant du chiffre d'affaires de la Société à retenir au titre du mois de mars 2019, servant de base à la détermination du Prix définitif de cession.
- Les parties renoncent à cette clause.

L'ensemble des conditions suspensives est réalisé, la cession définitive peut donc avoir lieu.

C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES SE SONT DE NOUVEAU RAPPROCHEES POUR REITERER LEURS VOLONTES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT.

2 DEFINITIONS

Cession	désigne la cession des actions au titre du contrat de cession
Actions	signifie les 1000 actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, représentant 100% du capital et des droits de vote de la société 1001 EXPERTISE
Contrat de cession	désigne le présent contrat et ses annexes ;
Contrat de garantie ou GAP	désigne le contrat de garantie dont le projet est annexé aux présentes



Les cédants donnent expressément mandat irrévocable à Monsieur Alex GECER (ci-après le "représentant des cédants"), qui accepte, de les représenter pour la mise en œuvre des présentes, et en particulier pour recevoir toute notification, composer ou transiger et, plus généralement, prendre toute décision requise dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de cession, au nom et pour le compte de l'ensemble des cédants.

3 CESSIION D' ACTIONS

Les cédants cèdent, sous les garanties ordinaires et de droit et libres tout nantissement, gage ou droit de tiers quelconque, au cessionnaire qui accepte, la pleine et entière propriété des actions.

La cession est réalisée à effet de ce jour.

Les actions sont cédées « coupon attaché » avec jouissance immédiate, de telle sorte que le cessionnaire aura droit à toute distribution mise en paiement à compter de ce jour.

Les cédants déclarent et reconnaissent que depuis la constitution de la société, « la société » n'a procédé à aucune distribution (i) de réserves ou (ii) de dividendes sur le résultat net dégagé par les sociétés sur aucune de ses exercices clos à la date de ce jour.

Pendant la période courant de la date de signature de la lettre d'intention à ce jour, les cédants se sont engagés à ce que « la société » soit gérée en bon père de famille dans le cours normal de ses affaires de façon à en assurer la continuité.

En particulier, les cédants confirment que, pendant la période courant de la date de signature de la lettre d'intention à ce jour :

- La société n'a cédé aucun actif reporté au bilan de l'exercice clos du 30 septembre 2018.
- La société n'a réalisé aucune dépense, de quelque nature que ce soit qui ne rentrerait pas dans le cadre de sa gestion courante ou dont le montant unitaire excéderait la somme de cinq mille euros (5.000,00 €) et pour un montant total cumulé supérieur à quinze mille euros (15.000,00 €).
- Ni les éléments de fixation des rémunérations ni les autres termes des contrats de travail des salariés ou rémunérations des mandataires sociaux de « la société » tels qu'ils existaient à la date du 30 septembre 2018, n'ont été modifiés.
- La société n'a procédé à aucune distribution de dividendes sous une forme quelconque, notamment d'acomptes sur dividendes, ni à aucune distribution de réserves.
- Aucune fourniture de services, ni aucun avantage commercial particulier d'aucune sorte n'a été consenti par la société en contrepartie de sommes perçues ou à percevoir inférieures à celles qui auraient été considérées comme normales compte tenu des conditions en vigueur sur le marché et des dispositions fiscales en vigueur.
- La société n'a pas réévalué ses actifs.

AG

N

AG

- La société n'a signé, ni n'amendé, ni résilié aucun contrat ayant ou pouvant avoir une conséquence au regard de la situation commerciale, opérationnelle ou financière de la société, notamment les contrats-clients dont les lettres de missions constituent la base de détermination du prix.
- De la même manière, les cédants n'ont eu connaissance d'aucun projet ou menace de modification, d'amendement ou de résiliation des principaux contrats-clients constituant la base de définition du prix.

4 PRIX

Compte tenu du retard apporté dans la réalisation définitive de la présente cession ; les parties ont convenu de modifier le mode de détermination du prix, par rapport à leur convention d'origine.

4.1 Stipulations d'origine.

La convention d'origine prévoyait la détermination :

- D'un prix indicatif,
- D'un prix de base,
- Puis enfin, d'un prix définitif.

4.1.1 Prix Indicatif.

Le prix indicatif pour l'ensemble des actions s'élevait à un montant maximum de 340.000 euros (TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS).

Ce prix était déterminé :

- en fonction du chiffre d'affaires récurrent réalisé par la société du 1^{er} janvier au 31 janvier 2019, soit 28.491 € HT ;
- affecté d'un coefficient multiplicateur de 12 pour reconstituer un chiffre d'affaires annuel, correspondant à la valorisation selon les parties de la valeur incorporelle du droit de présentation de clientèle de la Société ;
- arrondi d'un commun accord à 340.000 € ;
- compte tenu d'un montant de capitaux propres de la société arrêtés au 30 septembre 2018 de 13.799 €.

4.1.2 Prix de Base.

Le prix de Base devait être déterminé à la date de transfert.

A cette date et selon la même méthode mise en œuvre pour la détermination du prix indicatif, les parties devaient déterminer le chiffre d'affaires récurrent et pérenne de la société au titre du mois de mars 2019, et l'affecter d'un coefficient de 12.

Si le montant ainsi obtenu était inférieur aux 340.000 euros retenus au titre du prix indicatif, alors le prix de Base de cession devait être le montant ainsi obtenu.

A défaut, le prix de Base devait correspondre au prix de cession indicatif, pour autant que la situation nette arrêtée au 31 mars 2019 était au moins égale à celle arrêtée dans la situation de référence arrêtée au 30 septembre 2018, soit 13.799 €.

AH W FM

4.1.3 Prix définitif.

Le prix Définitif de cession devait être établi par transposition et application de la même analyse, et selon la même méthode que celle-ci-dessus exposée pour l'établissement du prix indicatif et du Prix de Base, mais sur la base de la situation nette arrêtée au 30 avril 2019 et du chiffre d'affaires du mois d'avril 2019.

4.2 Nouvelles stipulations relatives au prix.

Compte tenu du retard apporté dans la réalisation de l'opération de cession, la méthode initialement prévue pour arrêter contradictoirement le Prix de cession a perdu sa pertinence.

Les parties ont eu, compte tenu de leur qualité respective d'expert-comptable, la possibilité d'établir sans contestation possible et de façon définitive, la situation de la Société arrêtée au 31 mai 2019, et s'assurer qu'à cette date, la situation nette de la Société est au moins égale à 13.799 €.

De plus, elles ont eu le loisir, à partir des informations communiquées par les Cédants et vérifiées par le Cessionnaire, de s'assurer que le Chiffre d'Affaires réalisé par la Société au 31 mai 2019 s'établit au moins à 5 fois le chiffre d'affaires enregistré par la société au 31 janvier 2019.

Ainsi, les parties ont pu valablement s'assurer que les deux variables qui permettaient selon leur volonté d'origine de déterminer les Prix de Base et Définitif aboutissaient à la fixation desdits Prix à 340.000 €.

Il est dès lors devenu inopportun pour les parties de maintenir la procédure complexe de détermination du Prix initialement prévue et d'y substituer un Prix fixe et définitif de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340.000 €).

L'entente des Parties sur le Prix de cession et les variables qui en déterminent le montant sont sans influence sur les dispositions de la GAP et les garanties concédées par les Cédants au bénéfice du Cessionnaire.

5 PAIEMENT DU PRIX

5.1 Paiement d'un acompte à valoir sur le prix.

Le cessionnaire a déjà réglé entre les mains des cédants, une somme de 34.000 euros (TRENTE QUATRE MILLE EUROS), en deux chèques de 17.000 euros tirés au bénéfice de chacun des cédants, le 19 janvier 2019, ce dont les Cédants lui ont délivré bonne et valable quittance.

5.2 Constitution et déblocage de la rétention.

En garantie de l'exécution des obligations des cédants au titre du présent Contrat et du contrat de garantie qui en constitue l'accessoire, le cessionnaire retiendra un Montant de rétention de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) sur le Prix de Base, qui sera déblocué dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

AH

W

FM

5.3 Paiement du Prix

En application des stipulations ci-dessus, le cessionnaire remet à l'instant à chacun des deux cédants un chèque de banque de CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (143.000 €), soit au total DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (286.000 €), correspondant au Prix, tel que défini ci-dessus, diminué :

- Du Montant de la Rétention prévue à la GAP pour 20.000 €,
- De l'acompte de 34.000 € versé à l'occasion de la signature de la convention de cession sous condition suspensive.

Les cédants donnent bonne et valable quittance de ces règlements au Cessionnaire.

6 SORT DE LA RETENTION.

6.1 Montant de la rétention restitué aux cédants.

Le montant de la rétention sera restitué aux cédants par le cessionnaire (par paiement aux comptes bancaires des cédants ou à tout autre compte dont les coordonnées seront communiquées par écrit au moins trois jours ouvrables avant la date de paiement de la retenue) à la date de paiement de la retenue sous déduction de:

- tout montant qui a été accordé définitivement au cessionnaire au titre d'une réclamation formulée contre les cédants dans le cadre de l'exécution du contrat de garantie ;
- toute régularisation du prix de cession exigible conformément aux stipulations des présentes qui n'aurait pas été versée ;
- tout montant dont cédants et cessionnaire ont convenu par écrit de l'attribution au cessionnaire en exécution de la convention de garantie ou de toute autre cause ;
- toute demande d'indemnisation en suspens (telle que définie ci-dessous).

6.2 Date de restitution de la rétention aux cédants.

La " date de restitution de la rétention " désigne la date tombant douze (12) mois après ce jour (ou, si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant).

6.3 Sort des demandes d'indemnisation en suspens

Si le cessionnaire a avisé les cédants par écrit d'une réclamation en vertu de la convention de garantie avant la date de restitution de la rétention, le cessionnaire aura le droit de conserver la quote-part détenue du montant de la rétention correspondant au montant de la demande d'indemnisation jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue à l'égard de cette réclamation en suspens.

Une fois la décision définitive rendue à l'égard de cette réclamation en suspens, le solde de la rétention encore détenu sera réparti entre les parties en conséquence.

AH

M

FM

7 NON-CONCURRENCE, NON-DEMARCHAGE ET NON-EMBAUCHAGE

Les cédants s'interdisent expressément de participer ou de s'intéresser, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit (dirigeant, salarié, consultant, associé, etc...), directement ou indirectement, à toute activité concurrente de celle actuellement exercée par la société ou susceptible de lui faire concurrence, le tout dans l'étendue du département du Val d'Oise pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date de transfert, à peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le cessionnaire de faire cesser toute infraction à cette clause.

En outre, les cédants s'interdisent sous les mêmes peines, pendant la même durée et dans l'étendue du même territoire :

- de démarcher, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, les clients ou prospects actuels de la société pour leur vendre des services identiques ou concurrents de ceux qui sont actuellement ou seront alors commercialisés par la société.

Il s'agit plus précisément de toute prestation d'expertise comptable, commissariat aux comptes, assistance, conseils, en matière de droit comptable, droit des affaires, droit fiscal, droit social, ou toutes prestations accessoires à celle-ci.

- d'embaucher ou de proposer d'embaucher sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, en qualité de mandataire social, consultant, salarié ou autre, l'un quelconque des salariés actuels de la société.

Il est bien entendu que, s'agissant de Monsieur Alex GECER, les stipulations du présent article ne feront pas obstacle à la bonne exécution par ce dernier du contrat de prestations de services d'accompagnement et d'apporteur d'affaires, annexé aux présentes.

8 ACCOMPAGNEMENT

Monsieur Alex GECER s'engage à accompagner et conseiller le cessionnaire, notamment en le présentant à ses principaux partenaires commerciaux, clients et collaborateurs.

Cet accompagnement sera réalisé dans le cadre du contrat de prestations d'accompagnement dont les termes sont annexés aux présentes.

9 STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Notifications

Toute notification ou communication devant ou pouvant être adressée ou faite par l'une des parties à l'autre au titre du présent contrat sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes et adresses suivantes

- Pour les cédants :

Monsieur Alex GECER, 20, avenue LAMARTINE 95400 ARNOUVILLE

Monsieur Abdellah HOUMIDA, 4 rond-point du Fresnes 91280 SAINT PIERRE DU PERRY

AM

W

FM

- Pour le cessionnaire :

A l'adresse du siège social indiquée « *en comparution des présentes, à l'attention de Monsieur Franck MICHAUD* ».

Chacune des parties pourra aviser l'autre de tout changement d'adresse et de destinataire tel qu'indiqué ci-dessus, et ce en respectant la procédure susmentionnée.

9.2 Transfert

A l'exception de l'engagement de non-concurrence qui est souscrit tant à l'égard du cessionnaire que des sociétés, les droits et obligations prévus aux présentes ne peuvent être ni cédés, ni délégués, ni transférés de quelque façon que ce soit à une tierce partie par l'une des parties sans le consentement exprès, préalable et écrit des autres parties, à moins que ce transfert ne résulte d'une dévolution universelle de patrimoine.

En cas de cession de tout ou partie des actions, les termes du présent contrat continueront à s'appliquer, sans modification.

9.3 Litiges et droit applicable

Les parties soumettent expressément le présent contrat de cession au droit de la République Française, les règles de conflit de loi n'étant pas applicables.

Tous différends qui pourraient survenir entre les parties quant au présent contrat de cession seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

9.4 Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement relatifs à la cession seront à la charge du cessionnaire, qui s'y oblige.

9.5 Unicité du présent contrat

Le présent contrat de cession et ses annexes constituent l'entier accord des parties sur les dispositions qui en sont l'objet.

En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, lettre d'offre, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les parties antérieurement à la date des présentes et relatif au même objet ; il ne pourra être amendé ou modifié que par un écrit signé de toutes les parties.

9.6 Honoraires, frais et commissions des conseils

Chaque partie prend en charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

Les honoraires de rédaction seront pris en charge en totalité par le cessionnaire.

9.7 Succession

Le présent contrat liera solidairement et indivisiblement les ayants droit et représentants légaux, exécuteurs et administrateurs du cédant, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

10 LISTE DES ANNEXES


- Garantie d'actif et de passif et ses annexes.
- Contrat de prestations d'accompagnement et d'apporteur d'affaires entre la société et Monsieur Alex GECER.
- Lettre de résiliation de tout engagement de la société 1001 EXPERTISE à l'égard de Monsieur Abdellah HOUMAIDA sans indemnité et tout particulièrement de l'exécution de la convention d'assistance technique liant la société à ce dernier.
- Lettre de démission inconditionnelle et sans indemnité de Monsieur Abdellah HOUMAIDA en sa qualité de Président de la société 1001 EXPERTISE.
- Agrément de la cession des actions et du nouvel associé, par l'assemblée générale des associés, conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de la société.
- Document constatant le transfert du contrat de location longue durée du véhicule Jaguar.

Fait à Eaubonne

Le 19 juin 2019

en cinq exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement

Monsieur Abdellah HOUMAIDA



Monsieur Alex GECER



Pour la société NSO EXTERNALISATION
Monsieur Franck MICHAUD



CESSION DE TITRES DE SOCIETES (ANNEXE)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Abdellah HOUMAIDA

Né le 14 mai 1980 à DOUTERGUA (MAROC), de nationalité française
Demeurant 13, rue des ORMES 91280 SAINT PIERRE DU PERRY
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Monsieur Alex GECER

Né le 12 mai 1987 à GONESSE (95), de nationalité française
Demeurant 20, avenue LAMARTINE 95400 ARNOUVILLE
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

*Ci-après collectivement dénommés « les cédants », agissant
conjointement et solidairement aux présentes,*

D'une part,

ET

La société NSO Externalisation - Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes

Société par actions simplifiées au capital de 50.000 euros

Dont le siège est établi 20 rue de Boulainvilliers – 75016 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 499 288 876

Représentée par Monsieur Franck MICHAUD en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes

Ci-après « le cessionnaire »,

D'autre part,

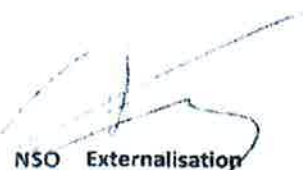
Les parties attestent par la présente que les titres de la société 1001 EXPERTISE ne sont pas à prépondérance immobilière.

Pour faire et valoir ce que de droit,

Arnoville, le 19 juin 2019


Alex GECER


Abdellah HOUMAIDA


NSO Externalisation
Franck MICHAUD

Copie conforme à l'original

